CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

Pour l'établissement d'un Bureau de liquidation des comptes des Armées;

PRÉSENTÉ

PAR JEAN-BAPTISTE ROYER,
Député du Département de l'Ain,

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE

ET

DE LA COMMISSION DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE comité de la guerre & la commiſſion de l'examen des marchés des fournitures aux armées de la République, douloureuſement affectés des dilapidations énormes qui ont eu lieu dans les diverſes parties d'adminiſtration, ſubſiſtances, habillemens, hôpi-

taux, charrois, & autres objets du service des armées, ont cru devoir soumettre à la Convention nationale un projet d'établissement d'un bureau de liquidation des comptes des différens services relatifs aux armées, comme le moyen le plus propre à arrêter, & même à prévenir les fraudes & dilapidations qui, en ruinant le trésor public, mettent continuellement des entraves aux opérations les plus utiles, & les plus instantes pour le salut de la République.

Un simple exposé des motifs qui ont déterminé vos comités à vous présenter le projet de cet établissement, vous convaincra, citoyens-législateurs, de la nécessité d'en ordonner promptement l'organisation.

Le défaut de revues, l'impéritie de la plupart des commissaires qui ont passé celles qui existent, le peu d'expérience & de connoissances de la comptabilité militaire, de la part des quartiers-maîtres des bataillons de gardes-nationaux-volontaires & autres corps de nouvelle levée, ont arriéré les décomptes des corps, & y ont mis un désordre auquel la Convention nationale a rémédié par l'établissement d'un bureau central des décomptes, dont elle a décrété l'organisation le 14 février dernier; mais il reste un objet non moins digne de son attention, & de la plus haute importance pour les finances de l'état; c'est la comptabilité des différentes administrations des subsistances, habillemens, hôpitaux, charrois & autres services des armées.

Dans les précédentes guerres, il y a toujours eu un commissaire-ordonnateur, chargé de mettre cette partie en règle, de donner aux pièces informes celle qu'elles doivent avoir, de rejeter les dépenses qui n'auroient pas dû avoir lieu, de vérifier & arrêter les comptes des différens services.

Ces comptes, remis au ministre, qui, aprè les

avoir examinés & approuvés, les faisoit viser au conseil, étoient envoyés à la chambre-des-comptes, où ils recevoient leur dernière sanction.

Cet établissement, indispensable au fond, avoit deux vices radicaux dans le mode de son exécution.

Le premier, en ce que cet ordonnateur nommé par le ministre, & révocable à sa volonté, étoit forcément dans sa dépendance.

Le second, en ce que le ministre étant maître d'admettre ou d'improuver, sans autre règle que sa volonté, les comptes que l'ordonnateur avoit dressés, sa responsabilité étoit nulle, & qu'il ne restoit aucun moyen de rémédier aux abus de son administration, & aux dilapidations auxquelles elle avoit pu donner lieu.

Il est donc indispensable de former sans délai le bureau que vos comités vous proposent, & de lui donner une forme & une consistance qui procurent à la nation l'avantage qu'elle a droit d'en attendre.

Vos comités ont pensé que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, étoit :

De composer le bureau de liquidation de sujets qui, par la nature de leurs fonctions & l'ancienneté de leurs services, eussent une parfaite connoissance de la comptabilité, & de tous les détails relatifs aux troupes & aux armées ;

De doubler pour ainsi dire leur responsabilité, en faisant passer par deux mains les comptes qui sortiront de ce bureau ;

De prévenir toute influence ministérielle ou autre, en isolant les liquidateurs ;

De ne leur laisser d'espoir de récompense pour leurs travaux, que dans la satisfaction & la reconnoissance de la nation.

C'eſt d'après ces baſes que vos comités vous propoſent le projet de décret ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi un bureau de liquidation des dépenſes de la guerre, chargé de faire dreſſer, vérifier, & arrêter les comptes des différens entrepreneurs, fournitſeurs, régies, adminiſtrations, & autres ſervices quelconques qui ont ou auront eu quelques rapports aux troupes & aux armées de la République.

II.

Ce bureau ſera compoſé d'un liquidateur général, nommé par la Convention nationale, & choiſi parmi ceux des commiſſaires ordonnateurs des guerres qui ont le plus d'ancienneté & d'expérience dans le ſervice des armées, & principalement dans la comptabilité, & de quatre liquidateurs-adjoints également choiſis dans le corps des commiſſaires des guerres.

III.

Pour cette dernière nomination, le liquidateur-général remettra à la Convention la liſte de ſeize candidats qu'il croira le plus capables de remplir ces places, afin qu'elle choiſiſſe les quatre qu'il lui plaira nommer.

IV.

Les liquidateurs-adjoints dreſſeront & ſigneront les comptes des différens ſervices qui leur auront été répartis par le liquidateur-général, par lequel ils ſeront enſuite définitivement vérifiés & arrêtés.

V.

Le miniſtre & ſes bureaux ſeront tenus de remettre au liquidateur-général des copies en forme de tous les

marchés, adjudications, & autres traités quelconques qui auront été paſſés par eux ou leurs agens & ſubordonnés, pour le ſervice des troupes & armées de la République.

V I.

Ils feront également obligés de lui fournir tous les renſeignemens & documens qui pourront lui être néceſſaires, toutefois & quand il les demandera.

V I I.

Les officiers-généraux, d'états-majors, chefs de corps & autres, les conſeils d'adminiſtration, & généralement toute perſonne tenant à l'état militaire ou non, à qui le liquidateur-général demandera des renſeignemens ou documens néceſſaires aux opérations du bureau, ne pourra les lui refuſer, à peine d'être pourſuivie extraordinairement s'il eſt prouvé qu'elle les avoit, ou ſi elle a trompé dans ceux qu'elle aura fournis.

V I I I.

Le miniſtre étant reſponſable de l'emploi des fonds de ſon département, les comptes qui auront été arrêtés par le bureau de liquidation, lui ſeront communiqués pour être par lui viſés, & de-là portés au bureau général de comptabilité, conformément à la loi du 29 ſeptembre 1791.

I X.

Si le miniſtre, ou toute autre partie intéreſſée, croyoit avoir quelques réclamations à faire contre l'arrêté du bureau de liquidation, elles ſeront ſoumiſes au bureau général de comptabilité, lequel, s'il y a lieu, en fera rapport à la Convention nationale qui prononcera.

X.

Le liquidateur-général rendra tous les mois, au comité des marchés, & plus souvent s'il le lui demande, compte des opérations du bureau.

X I.

Pour que la malveillance ou l'intrigue ne puissent ni gêner ni arrêter les opérations du bureau de liquidation. & attendu la responsabilité, au premier chef, envers la nation, des membres qui le composeront, ils ne pourront être destitués ou suspendus que par jugement rendu en suite de décret de la Convention nationale.

X I I.

Les commissaires-liquidateurs devant être à l'abri de toute atteinte & dépendance ministérielle, ainsi que de toutes vues personnelles d'avancemens ou espoir d'autres graces quelconques qui pourroient influencer leurs opérations, ou seulement les faire suspecter, cesseront de faire nombre dans le corps des commissaires des guerres, du jour où ils auront été nommés à la place de liquidateur.

X I I I.

Leurs opérations terminées, ils ne pourront reprendre leurs places dans ce corps, ni en occuper aucune autre à la nomination du pouvoir exécutif, sous quelque dénomination que ce soit.

X I V.

Ils ne pourront non plus recevoir aucune pension, gratification ou autre don quelconque à la disposition

du pouvoir exécutif, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, non-ſeulement pendant le temps de leurs exercices, mais même pendant le reſte de leur vie.

X V.

Quand le travail des commiſſaires-liquidateurs ſera terminé, ils auront la retraite qu'ils auroient eue en raiſon de leurs années de ſervice dans leur corps, s'ils y étoient reſtés, les années de liquidateur leur comptant double, ainſi qu'elles comptent aux commiſſaires des guerres employés aux armées.

X V I.

Pour dédommager leſdits commiſſaires-liquidateurs des ſacrifices qu'ils auront faits en exécution des articles 13 & 14, le *maximum* de cette retraite ſera calculé ſur celui de 10,000 livres, réglé par la loi du 20 août 1790, au-lieu de 6,000 livres ſeulement, fixé par la loi du 11 octobre 1791 pour les commiſſaires des guerres.

X V I I.

Ils ſeront en outre ſuſceptibles des graces & récompenſes que l'Aſſemblée nationale jugera à-propos de leur accorder, ſi elle eſtime que la nature des ſervices qu'ils auront rendus à la République les en ait rendus dignes; mais elles ne pourront leur être décernées que par la légiſlature qui ſuivra celle où leurs fonctions de liquidateur auroient fini.

X V I I I.

Les commiſſaires-liquidateurs n'auront point d'autre

traitement ni appointement que ceux dont ils jouiroient dans leurs grades s'ils étoient employés aux armées en temps de guerre.

XIX.

Lesdits traitement & appointement ne pourront cependant être moindres de 8,000 livres pour le liquidateur-général, & de 6,000 livres pour les liquidateurs adjoints.

XX.

Les frais de bureau de liquidation seront réglés ainsi qu'il suit :

Quatre premiers commis à 3,000 liv.	12,000 l.
Quatre seconds commis à 2,400 liv. . .	9,600
Six écrivains à 1,500 liv.	9,000
Un garçon de bureau	1,000
	31,600 l.
Bois & lumières	2,400
Papiers, plumes, encre & autres fournitures	6,000
	40,000 l.

Le conseil exécutif sera tenu de procurer, dans les bâtimens nationaux, un local convenable à l'établissement des bureaux de la liquidation ordonnés par le présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.